

**N° 2026-132**  
**Domaine : 1.4**

## **D E C I S I O N D U M A I R E**

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2026-35 du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition du contrat de la société AGYSOFT Groupe achat Solutions-Parc Euromédecine II-560 rue louis Pasteur-34790 Grabels, pour la mise à disposition du service tiers de télétransmission Marco-Demat-AW solutions -Légalités et sa mise en service,

## **D E C I D E**

**Article I : De signer la proposition du contrat de la société AGYSOFT Groupe achat Solutions-Parc Euromédecine II-560 rue louis Pasteur-34790 Grabels, , pour la mise à disposition du service tiers de télétransmission Marco-Demat-AW solutions -Légalités et sa mise en service,**

**Article II :** la proposition de contrat prendra effet à réception des documents par leur service, pour une durée de trois ans concernant la mise à disposition et un forfait cette année pour la mise service,

**Article III :** La dépense s'élève à un montant annuel de 475.00€ HT soit 570.00€ TTC pour la mise en service pour cette année, et de 220.00 € HT soit 264.00 TTC pour la mise à disposition, Cette dépense sera inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandant administratif,

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 02 juillet 2026

Le Maire,

**René-Francis Carpentier**

